



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE D'ART

Article 1 / OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'ensemble des locaux du Centre d'Art et des jardins. Il s'applique à tout usager régulier ou occasionnel du Centre d'Art.

Ce règlement intérieur s'applique à compter de la date de son rendu-exécutoire.

Article 2 / GESTION DU CENTRE D'ART

Le Centre d'Art est placé sous l'autorité administrative de la Ville de Nouméa.

Article 3 / DESTINATION DU CENTRE D'ART

Le Centre d'Art est un lieu de création, de répétition et de diffusion artistique ainsi que de mise à disposition par convention de bureau au bénéfice d'associations artistiques et culturelles de la commune. Il est réservé en priorité aux actions menées par la Ville de Nouméa.

Il pourra être mis à la disposition de personnes physiques ou morales sur demande écrite adressée au Maire.

Le Centre d'Art est donc exclusivement réservé à la pratique des activités culturelles et artistiques.

Toute autre activité, pour laquelle le Centre d'Art n'est pas destiné, est interdite.

Article 4 / DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le Centre d'Art est composé d'une salle de spectacle, d'une salle d'exposition, d'une scène extérieure, de salles de création et de répétition ainsi que de locaux administratifs.

Article 5 / PROCEDURE DE RESERVATION DES ESPACES DU CENTRE D'ART

La Ville de Nouméa tient à la disposition des usagers souhaitant bénéficier de l'un de ces espaces les procédures relatives à la location ou la mise à disposition.

Article 6 / CONDITIONS D'ACCES

L'accès au Centre d'Art est libre et ouvert au grand public dans la limite des horaires affichés à l'entrée. Toute demande de dérogation motivée par un projet artistique spécifique doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée à la Ville de Nouméa.

Le site pourra être fermé en cas de travaux ou de force majeure sans préavis.

Article 7 / HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires du Centre d'Art sont affichés à l'entrée de l'établissement.



Pour garantir les conditions de bonne utilisation du Centre d'Art, la Ville de Nouméa se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès après en avoir informé les usagers.

Les associations artistiques et culturelles bénéficiant de locaux administratifs doivent afficher leurs horaires en concertation avec la Ville de Nouméa.

Article 8 / STATIONNEMENT

Il n'y a pas de stationnement réservé devant le Centre d'Art. Les usagers comme les organisateurs sont tenus de respecter les règles de stationnement de la voie publique.

Une zone de livraison est située à l'arrière du bâtiment, devant les loges, rue Metz. Elle sert à tout déchargement ou stationnement lié à la manifestation et doit être utilisée de manière temporaire et ponctuelle.

L'allée centrale est un espace piéton. L'accès en voiture y est limité et doit se faire sur autorisation auprès de la Ville de Nouméa.

Article 9 / CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Il est interdit aux usagers de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Il est interdit d'entreposer du matériel (décor de théâtre, mobilier, etc.) dans les parties communes du Centre d'Art.

Tout matériel abandonné est susceptible d'être saisi et détruit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa. Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects et respectueux afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader, de déplacer et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition des usagers.

Les usagers doivent préserver la propreté des lieux.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du Centre d'Art en état d'ébriété et d'y introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues, sauf sur autorisation écrite de la Ville de Nouméa.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux du Centre d'Art, des lieux spécialement aménagés à cet effet sont prévus en extérieur.

Il est interdit d'introduire tout engin motorisé ou non sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa.

Il est interdit d'introduire des pétards, fumigènes, bougies et autre dispositif à combustion lente.

Il est interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes.

L'introduction et le stockage d'objets ou produits dangereux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Les activités proposées par les intervenants sont placées sous leur responsabilité ainsi que sous celles des usagers et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.



Article 10 / THEATRE DE POCHE

L'accès aux spectacles se fait sur présentation d'un ticket acheté auprès de la billetterie du Centre d'Art ou sur le site de vente en ligne dans la limite des places disponibles.

Il est interdit de boire, de manger, de fumer dans la salle de spectacle.

Il est interdit de téléphoner et de se lever durant les spectacles à l'exception de certaines nécessités.

Les loges sont réservées à l'équipe technique et aux artistes.

Un état des lieux des loges est fait avec les régisseurs du théâtre et signé par les artistes lors de l'installation du spectacle.

L'accès à la régie technique est strictement interdit sauf sur autorisation du régisseur.

Article 12 / SALLE D'EXPOSITION

L'accès à la salle d'exposition est libre et gratuite selon les jours et heures d'ouverture qui sont indiqués sur la porte d'entrée de la salle d'exposition.

Il est interdit de:

- boire, manger, fumer dans la salle d'exposition, photographier les œuvres exposées sans autorisation au préalable
- toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines et autres éléments de présentation) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente.

Article 13 / RESPONSABILITES / ASSURANCES

La Ville de Nouméa ne peut être tenue pour responsable de tout accident lié à l'utilisation par les usagers des équipements mis à leur disposition.

Les bénéficiaires de mise à disposition des locaux du Centre d'Art doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile professionnelle afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les mineurs et les personnes sous tutelle restent sous la responsabilité de leur tuteur légal dans l'enceinte de l'établissement à l'exception du temps de l'atelier qui est placé sous la responsabilité de l'intervenant.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

La Ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de matériel et/ou de biens appartenant aux usagers

Article 14 / SANCTIONS

Tout usager s'engage à se conformer strictement aux dispositions du présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction de l'accès au Centre d'Art.

Le personnel municipal et les usagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutefois aucune sanction ne pourra valablement être infligée sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, et restera sans effet sans que le contrevenant ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense



Article 15 / DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

Les salles de répétition et de création ne peuvent en aucun cas accueillir des manifestations ouvertes au public.

Article 16 / DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché en permanence et ostensiblement dans les locaux du Centre d'Art à destination des usagers.

Ce présent règlement sera notifié aux bénéficiaires de mise à disposition.

Article 17 / DUREE

Le présent règlement est applicable tant que le Centre d'Art est mis à disposition de la Ville de Nouméa en vertu du bail conclu avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il peut être révisé à tout moment par le Conseil Municipal.

Article 18 / EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.